



# HOSPICE

FONDÉ

Par feu Madame la Comtesse D'Harscamp,  
à Namur.

LES qualités indispensablement requises pour pouvoir être admis à l'Hospice d'Harscamp à Namur, sont :

- « D'avoir au moins soixante ans;
- » D'être issu de père, mère ou aïeux qui avaient de la fortune;
- » Ou d'avoir eu soi-même de la fortune;
- » D'être sans ressource pour subsister;
- » Que l'état d'infortune et de misère dans lequel on se trouve réduit, ne soit pas le résultat de l'inconduite;
- » D'être et d'avoir été d'une bonne conduite;
- » De n'avoir jamais mendié. »

Tout individu qui désire être admis à l'Hospice d'Harscamp, doit joindre à sa pétition, dans laquelle, pour les renseignements et communications qui pourraient être nécessaires, il aura soin d'indiquer sa demeure d'une manière précise :

Son acte de naissance en forme légale et authentique, pour prouver qu'il a au moins soixante ans.

Une déclaration de six notables hauts cotisés de sa commune, pour prouver qu'il est issu de père, mère ou aïeux qui avaient de la fortune;

Ou qu'il a eu lui-même de la fortune;

Qu'il est et a été d'une bonne conduite;

Qu'il est sans ressource pour subsister;

Que l'état d'infortune et de misère auquel il se trouve réduit, n'est pas le résultat de son inconduite;

Et qu'il n'a jamais mendié.

Pareille déclaration du bureau auxiliaire de bienfaisance de sa commune, (ou de l'autorité qui remplace ou remplacera les bureaux auxiliaires de bienfaisance).

Les signatures des six notables hauts cotisés, ainsi que celles des membres des bureaux auxiliaires de bienfaisance (ou de l'autorité qui les remplace ou remplacera), doivent être légalisées par le Maire, (le Bourgmestre), et celle de ce magistrat par le Sous-intendant, (ou le Commissaire du Roi ou d'arrondissement).

Pour pouvoir s'assurer que les signataires sont effectivement, les uns, notables hauts cotisés, les autres, membres des bureaux auxiliaires de bienfaisance, (ou de l'autorité qui les remplace ou remplacera), et afin qu'il ne puisse pas être ajouté de signatures aux susdites déclarations après les légalisations du Maire, (Bourgmestre),

ce magistrat voudra bien insérer dans les légalisations, les noms des individus signataires dont il légalisera les signatures, et déclarer s'ils sont effectivement, les uns, notables hauts cotisés de la commune, les autres, membres du bureau auxiliaire de bienfaisance, (ou de l'autorité qui le remplace ou remplacera).

La plupart des déclarations des notables hauts cotisés et des membres des bureaux auxiliaires de bienfaisance, qui ont été délivrées jusqu'à présent, n'énonçant rien de positif relativement à la fortune dont ont joui les individus qui se présentent pour être admis, ou leurs pères, mères ou aïeux, et ne contenant très-souvent que des expressions vagues et très-peu propres à faire connaître si les individus, sous ce rapport, méritent ou ne méritent pas d'être admis; afin que les parens de feu le comte D'HARSCAMP, collateurs des places vacantes, puissent juger si les individus qui se présentent méritent effectivement, et jusqu'à quel point, d'être admis, et pour qu'ils puissent donner la préférence à ceux qui le méritent le plus, Messieurs les notables hauts cotisés, et Messieurs les membres des bureaux auxiliaires de bienfaisance, (ou de l'autorité qui les remplace ou remplacera), voudront bien, dans les déclarations qu'ils délivreront, énoncer approximativement en quoi consistait la fortune des individus qui se présentent pour être admis, et celle de leurs pères, mères ou aïeux, dire si c'était en biens fonds, en rentes, etc.; si c'était en biens fonds, quelles étaient leur nature, situation, contenance, leur valeur locative ou vénale; si c'était en rente, mobilier, usufruit, etc., à combien ils pouvaient s'élever en intérêts ou en capitaux, le tout cependant approximativement.

Si la fortune consistait en emplois ou professions lucratifs, en commerce, exploitation, etc.; ils voudront bien énoncer quelle était leur nature, en quoi ils consistaient, et quels pouvaient en être approximativement les traitemens, émolumens, revenus, bénéfices, etc.

Ils voudront bien aussi déclarer et détailler à peu près à quelle époque, dans quelles circonstances et par quelles causes les individus qui se présentent, ou leurs pères, mères ou aïeux, ont perdu leur fortune, pour s'assurer s'ils l'ont effectivement perdue, et si les individus qui se présentent ne sont pas eux-mêmes, par leur inconduite, les auteurs de leur ruine.

Messieurs les notables hauts cotisés et membres des bureaux auxiliaires de bienfaisance (ou de l'autorité qui les remplace ou remplacera), justifieront sans doute la confiance qu'on place en eux, en ne délivrant des déclarations que pour des faits qui sont de la parfaite connaissance de chacun d'eux, et qu'à des personnes qui, par leur conduite et leur moralité, la fortune dont eux-mêmes, ou leurs pères, mères ou aïeux ont joui, les malheurs qu'ils ont éprouvés et le dénuement de ressource pour subsister, sont réellement dignes de jouir de la fondation de feu Madame la Comtesse D'HARSCAMP; et dans ce cas, il leur sera aisé de donner, au moins approximativement, les détails demandés.

Si cependant, contre toute attente, et malgré les précautions que ne cesseront de prendre les collateurs, il était évidemment prouvé que des individus admis ne réunissent pas les qualités indispensablement requises pour être admis, et surtout s'ils n'étaient pas sans ressource pour subsister, ils seront renvoyés de l'hospice.

Nul individu ne sera admis, si toutes les pièces à l'appui de sa demande ne sont en tout conformes à la présente.

En conséquence, les individus qui ont présenté des pétitions auxquelles toutes ces pièces ne sont pas jointes, sont invités à les reprendre ou faire reprendre au secrétariat de la commission administrative des hospices à Namur, où elles leur seront remises avec les pièces qu'ils y avaient jointes.

Ils sont invités à en renvoyer de nouvelles, dans la forme voulue par la présente.

